



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
l'extension d'un élevage de volailles à Saint-Connan (22)**

n°MRAe 2022-009550

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 17 février 2022 pour l'avis sur le projet d'extension d'un élevage de volailles à Saint-Connan (22) .*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud et Audrey Joly.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Côtes-d'Armor. Le dossier a été reçu le 5/01/2022, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté est une augmentation des effectifs d'un élevage de poulettes futures pondeuses situé sur la commune de Saint-Connan (22). Le porteur de projet envisage d'accroître le nombre d'emplacements disponibles jusqu'à 60 000 afin de produire annuellement 122 200 poulettes futures pondeuses (au lieu de 78 000 aujourd'hui). Cette forte augmentation (+56 %) de la production annuelle sera réalisable par l'aménagement en volière du deuxième poulailler présent sur le site d'exploitation mais actuellement inutilisé. Les 244 tonnes de fumier produites seront intégralement exportées pour être compostées.

L'élevage est situé en environnement rural, faiblement peuplé, bocager et vallonné. Il se trouve en amont du bassin versant du Trieux, cours d'eau en bon état écologique mais sur lequel les flux de nitrates restent élevés. Les exploitations d'élevage sont fortement présentes sur ce bassin versant ainsi qu'au voisinage du site étudié.

Dans ce contexte, les principaux enjeux identifiés sont la préservation de la qualité des milieux aquatiques et terrestres ainsi que de l'air, le maintien de la qualité du cadre de vie pour les riverains, vis-à-vis des nuisances et du paysage, et la limitation du changement climatique lié aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre.

Le choix d'exporter les effluents d'élevage permet de réduire localement les incidences (émissions atmosphériques, risques de pollutions diffuses, nuisances). Pour autant, ces incidences ne sont pas supprimées mais uniquement déplacées vers des lieux non spécifiés dans le dossier, dont la sensibilité des milieux est inconnue.

Dès lors, **le contenu de l'évaluation environnementale reste insuffisant pour une bonne information du public sur les incidences du projet et la garantie de leur maîtrise.** La caractérisation de l'état actuel de l'environnement est incomplète. L'analyse des impacts ne prend pas suffisamment en compte les incidences induites (par l'export des effluents), indirectes (liées aux intrants et à l'export des produits) et les effets de cumul. L'adaptation et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas correctement démontrées, notamment en raison de l'absence d'un suivi adéquat.

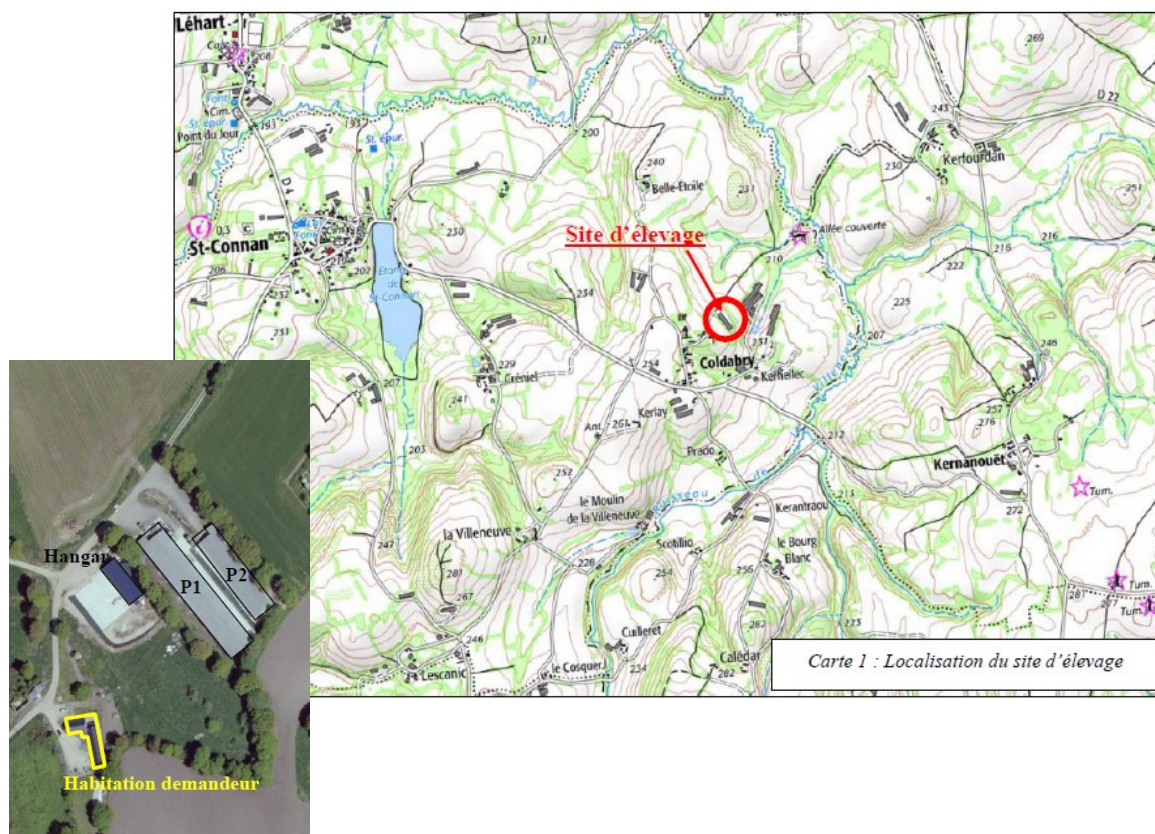
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Le projet présenté consiste en l'extension d'un élevage de poulettes futures pondeuses au lieu-dit « Coldabry » sur la commune de Saint-Connan (22), située une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Saint-Brieuc. Actuellement, l'exploitant dispose de deux poulaillers de 1 200 m<sup>2</sup> et 620 m<sup>2</sup>, dont seul le premier, aménagé en volière<sup>1</sup>, est utilisé pour l'élevage de 30 000 poulettes. Dans le cadre du projet, le deuxième poulailler sera à son tour aménagé en volière, pour accueillir jusqu'à 17 000 animaux. L'exploitant envisage, en fonction du nombre d'animaux présents, de pouvoir remplir le poulailler P1 jusqu'à 47 000 animaux. Au total, ce sont au maximum 60 000 poulettes qui pourront être accueillies sur l'ensemble des deux poulaillers<sup>2</sup>. La production annuelle passera ainsi de 78 000 à 122 200 poulettes par an (+56 %).



#### *Localisation de l'élevage et vue aérienne des bâtiments (extrait du dossier)*

Les animaux produiront 244 tonnes de fumier, soit une augmentation de 55 % par rapport à la situation actuelle. Celles-ci contiendront 10 tonnes d'azote et 8 tonnes de phosphore. La totalité

- 1 Équipement composé de nids, perchoirs et plateformes répartis sur 1 à 4 étages au sein desquels les volailles peuvent se déplacer.
- 2 En fonctionnement normal, 30 000 poulettes sont prévues dans le bâtiment P1 et 17 000 dans le bâtiment P2. Dans des conditions spécifiques, 47 000 poulettes pourront être accueillies dans le P1 et 13 000 dans le P2.

de ces effluents sera reprise par une entreprise chargée de leur transformation, par compostage, en engrais puis de leur commercialisation. Le dossier n'en précise pas plus les modalités.

Les animaux seront nourris par un aliment à base de céréales, minéraux et vitamines dont l'origine et les conditions de fabrication ne sont pas mentionnées dans l'étude.

La consommation annuelle en eau provenant du réseau public augmentera proportionnellement à la production de volailles, de 1 400 m<sup>3</sup> à 2 200 m<sup>3</sup>.

### **Environnement du projet**

Les bâtiments d'élevage se situent dans un environnement agricole et bocager (haies, boisements), au relief vallonné. Le ruisseau de la Villeneuve, affluent du Trieux passant à moins de 100 m de l'exploitation, suit une trajectoire curviligne autour du bourg de Saint-Connan, en formant de multiples méandres. Il présente une bonne qualité écologique. L'élevage se situe en tête du bassin versant du Trieux.

Sur ce bassin versant, la pression d'azote organique liée aux élevages est de 130 kg par hectare, proche de la moyenne départementale, mais localement plus élevée que celles des bassins versants limitrophes. Les flux de nitrates en sortie du bassin versant du Trieux sont significativement plus élevés que sur les autres bassins versants du territoire couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Tregor-Goëlo.

Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole sont présents dans un rayon proche (moins de 500 m). Le bourg est distant de plus d'1,5 kilomètre. Les habitations du hameau de Coldabry sont à environ 200 m.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les principaux enjeux suivants sont identifiés :

- la préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques vis-à-vis des retombées atmosphériques azotées, et compte-tenu des pressions déjà subies par ces milieux ;
- le maintien, voire l'amélioration, de la qualité du cadre de vie sur le plan paysager et vis-à-vis des nuisances olfactives et sonores pour les riverains ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes de l'élevage.

Ces enjeux sont également à apprécier en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires implantées sur le même territoire et bassin versant que le projet.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier étudié par l'Ae est la version numérique datée de mars 2021 et modifiée en novembre 2021.

### **Description du projet et de l'état actuel de l'environnement**

D'un point de vue formel, le dossier est très faiblement illustré, ce qui nuit à la bonne appréhension du projet et de ses incidences.

D'une manière plus générale, la description du projet ainsi que l'état actuel de l'exploitation et de son environnement présentent des lacunes substantielles.

En effet, le porteur de projet prévoit une transformation du deuxième poulailler en volières. Or, ni le fonctionnement des volières, ni la nature des aménagements nécessaires, notamment pour transformer le deuxième poulailler, ne sont présentés dans le dossier.

Les données relatives aux milieux naturels (milieux aquatiques, sols) restent relativement succinctes et renseignent peu sur les pressions actuellement subies par ces milieux ou sur leur sensibilité aux risques de pollution.

Le hameau de Coldabry n'est pas décrit de façon suffisamment précise pour que l'on puisse estimer les sensibilités et les nuisances potentielles qu'il peut subir. Le dossier indique que le hameau abrite l'habitation du demandeur, mais la nature des autres bâtiments, à environ 200 m du site d'élevage, reste inconnue (maisons d'habitation de tiers, bâtiments d'exploitation agricole...). Le dossier ne présente pas d'état des lieux des nuisances ressenties par ces riverains.

Le paysage environnant de l'élevage et la présence de bâtiments d'élevage au sein de cet environnement ne sont pas illustrés, en dépit du relief vallonné susceptible de créer des visibilités sur les installations.

**L'ensemble des enjeux environnementaux devraient être mieux renseignés et hiérarchisés, au regard des sensibilités locales et de la nature du projet.**

### **Analyse et suivi des incidences, mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation**

Les choix de conduite de l'élevage pris par le porteur de projet limitent partiellement les incidences locales (en raison notamment de l'absence de stockage et d'épandage des effluents sur le site). **Ces incidences n'en sont pas pour autant supprimées, elles ne sont que déplacées. Il conviendrait que l'étude d'impact analyse précisément les incidences induites par le projet.**

Le dossier présente les augmentations d'émissions (ammoniac, effluents) et de consommation (eau, énergie). Toutefois les conséquences en termes d'incidences sur les milieux et sur les populations riveraines (nuisances) sont insuffisamment évaluées et manquent totalement de précision (p.48 « *la gestion des effluents d'élevage [...] pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'eau* », p. 33 « *les nuisances inhérentes à l'élevage pourraient être légèrement augmentées* »).

Au moins deux autres exploitations d'élevage de volailles de taille conséquente sont présentes à proximité. L'étude d'impact écarte toute possibilité de cumul d'incidences, mais ne base son argumentaire que sur l'augmentation de l'élevage en projet. **L'évaluation des cumuls d'incidences devrait avant tout s'appuyer sur une meilleure connaissance de l'état actuel des émissions cumulées, des nuisances ressenties par le voisinage et de l'état des milieux récepteurs.**

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences potentielles se limitent soit à l'application de mesures réglementaires issues des meilleures techniques disponibles (alimentation multiphase des animaux, maintien d'une litière sèche) soit à des mesures basiques et génériques (entretien des équipements, chauffage économe en énergie, équipement d'abreuvement économe). Leurs effets sont souvent mal quantifiés dans le dossier (qui évoque ainsi une « isolation efficace des bâtiments ») et aucun élément ne vient démontrer que ces mesures soient les plus adaptées pour réduire les incidences environnementales. Par ailleurs, le suivi de ces mesures se limite à une inspection visuelle et rapide des installations et non à une vérification de l'efficacité réelle des mesures en termes de réduction des émissions et d'amélioration ou de préservation de la qualité des milieux récepteurs.

Par ailleurs, le deuxième poulailler n'est actuellement pas exploité par l'éleveur. L'existence de ce bâtiment contribuant significativement à l'augmentation des effectifs de l'élevage, il est nécessaire que sa présence soit correctement prise en compte dans l'analyse des incidences du projet (qualité du paysage, gestion des eaux pluviales, création de nuisances).

Enfin, une réflexion sur les conditions de bien-être des animaux dans les cas ponctuels où le poulailler P1 accueillera 47 000 poulettes (densité supérieure à 39 animaux au m<sup>2</sup>) serait attendue.

***L'Ae recommande de combler l'ensemble des lacunes et insuffisances constatées sur l'état actuel de l'environnement, l'analyse des incidences, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi, dans l'optique d'informer convenablement sur la nature des impacts environnementaux du projet et de garantir la bonne maîtrise de ces derniers.***

### **III - Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet**

#### **Qualité de l'air, des milieux aquatiques et des sols**

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections est émise sous forme d'ammoniac. Elles proviennent des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, export).

L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air. L'azote présent peut affecter sous forme de retombées azotées les milieux naturels terrestres ou aquatiques, potentiellement pauvres en azote ou déjà soumis à une pression azotée par le biais d'épandages. **Dans le cas présent, elles peuvent aussi se cumuler avec les émissions d'exploitation agricoles voisines similaires. Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de connaître la pression exercée localement par ces émissions atmosphériques cumulées.** En conséquence, ils ne permettent pas non plus d'évaluer correctement les incidences sur les sols et les milieux aquatiques récepteurs.

Les émissions annuelles d'ammoniac liées à l'extension sont estimées à 6,1 tonnes. En l'absence de stockage et d'épandage local, elles se limitent aux émissions dans l'enceinte des bâtiments. En ne considérant que ce seul poste, les émissions d'ammoniac seraient ainsi supérieures à celles d'un élevage qui n'aurait pas mis en œuvre de mesures de réduction. Il conviendrait que le dossier explique pourquoi les émissions d'ammoniac sont aussi élevées et que des mesures supplémentaires de réduction de ces émissions soient étudiées, compte-tenu notamment des flux de nitrates significatifs en sortie du bassin versant.

L'export des effluents limite les incidences potentielles sur le bassin versant local. Toutefois le dossier ne précise pas la destination du fumier et l'utilisation du compost (zone géographique, caractéristiques des milieux). **Il n'évalue donc pas les incidences environnementales potentielles de l'utilisation de ce compost.**

Les eaux pluviales ruisselant des toitures seront recueillies dans des fossés avant de s'infiltrer dans le sol. Le site est protégé par un talus qui permettrait a priori de limiter les ruissellements vers le cours d'eau en cas de forte pluie. Au regard de la présence de sols imperméabilisés ou de sols agricoles nus en aval direct du site, il conviendrait néanmoins que l'ensemble des aspects liés à la gestion des eaux pluviales soient mieux précisés dans le dossier (capacité de rétention des eaux sur le site, localisation et illustration des dispositifs de recueil des eaux pluviales, schéma de circulation des eaux pluviales) afin de mieux évaluer l'efficacité des aménagements prévus à maintenir la qualité du ruisseau récepteur.

#### **Cadre de vie**

##### **➤ Nuisances sonores et olfactives**

Les installations d'élevage se situent dans un environnement isolé et peu densément peuplé. Il conviendrait néanmoins que l'étude d'impact qualifie plus précisément les sensibilités éventuelles du hameau de Coldabry, et présente un meilleur état actuel des nuisances ressenties par ses habitants, qu'elles soient d'ordre olfactif ou sonore (circulation de camions). **Par ailleurs, l'évolution des nuisances sur le site doit intégrer les effets de cumul liés à la présence d'exploitations voisines.**

## ➤ Paysage

L'enjeu paysager n'est quasiment pas pris en compte dans le dossier, du fait de l'absence de nouvelle construction prévue. Compte-tenu du relief localement vallonné, une analyse des points de vue sur le site d'élevage serait pertinente, dans une optique de réflexion sur la qualité du paysage bocager. Elle permettrait, le cas échéant, de prévoir des mesures pour améliorer la qualité paysagère du projet, à l'occasion de la restructuration de la seconde volière.

## Climat et énergie

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote) directement liés au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments, animaux, effluents) et aux émissions des effluents d'élevage. Ces émissions et consommations sont aussi et surtout indirectes par le cycle de vie des intrants, des aliments et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

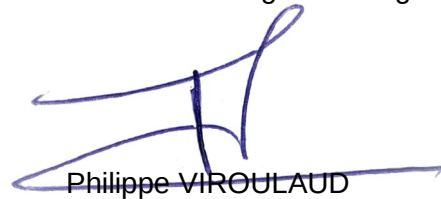
Selon les chiffres du dossier, la consommation électrique de l'élevage augmentera de plus de 50 %, tandis que les consommations de gaz et de fioul resteront stables. Aucune comparaison avec les consommations d'installations similaires n'est présentée. Les économies d'énergie théoriquement réalisées par l'amélioration des équipements (chauffage, ventilation, isolation) ne sont pas quantifiées. Enfin, aucune solution de production d'énergie renouvelable (installation de panneaux photovoltaïques par exemple) n'a été étudiée.

**Le dossier n'apporte pas de précisions permettant d'évaluer les incidences indirectes de l'élevage (origine des aliments, destination des animaux, destination des effluents, épandage des composts, consommation des produits finaux).**

**Le dossier ne démontre donc pas que les leviers à disposition de l'exploitant pour limiter les impacts sur le climat et la consommation d'énergie ont été identifiés et étudiés.** Une approche de bilans énergétique et des émissions de gaz à effet de serre pourrait permettre de mieux appréhender l'impact global du projet sur ces aspects, et de mieux identifier les leviers de réduction de ces impacts.

Fait à Rennes, le 4 mars 2022

Pour la MRAe de la région Bretagne



Philippe VIROULAUD